

C I R C U L A I R E 28/83 X

O B J E T / Détenition des substances psychotropes dans les
----- hôpitaux et les structures sanitaires

REFERENCE/ Loi N°69-54 du 26 Juillet 1969 portant
----- réglementation des substances vénéneuses.
- Circulaire N°59/82 du 27 Mars 1982
- " " N°75/83 du 04 Juin 1983
- " " N°43/88 du 08 Mai 1988

Conformément à la convention des Nations-unies de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ratifiée par la Tunisie le 24 Juillet 1990, et afin d'éviter l'abus des médicaments psychotropes, les mesures suivantes doivent être prises.

1°) Détenir ces médicaments dans des armoires fermant à clef et réservées exclusivement à cet effet.

2°) Veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'ordonnance médicale au moment de la dispensation de ces produits aux malades.

3°) Etablir une comptabilité spéciale et adresser à la Direction de la Pharmacie et du Médicament un état trimestriel des entrées et sorties de ces produits.

4°) Les produits, objet de cette circulaire sont les suivants:

ALPRAZOLAM
AMFEPRAMONE
BROMAZEPAM
BUPRENORPHINE
CHLORDIAZEPOXIDE
CLOBAZAM
CLONAZEPAM
CLORAZEPATE
DIAZEPAM
FLUNITRAZEPAM
LOFLAZEPATE D'ETHYLE
MEDAZEPAM
MEPROBAMATE
MIDAZOLAM
NITRAZEPAM
OXAZEPAM
PHENOBARBITAL

PRAZEPAM
TETRAZEPAM
TRIAZOLAM
VINYLBITAL
TRIXIPHENYDINE

REMARQUE/

L'entrée en application de cette circulaire est fixée au 1er
Avril 1993.

DESTINATAIRES/

Directeurs régionaux	: pour information et diffusion
Directeurs des hôpitaux	: pour information et diffusion
Inspecteurs de la santé publique	: pour information et suivi
Le conseil National de l'ordre des Pharmaciens	: pour information et diffusion
Le conseil National de l'ordre des Médecins	: pour information et diffusion
Le conseil National de l'ordre des chirurgiens Dentistes	: pour information et diffusion
Les Pharmaciens	: pour execution
Directeurs D'administration centrale	: pour information

LE Ministre de la Sante Publique
Hédi M'HENNI